



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté préfectoral organisant LA LUTTE CONTRE LA MALADIE DU BOIS NOIR DE LA VIGNE EN COTE D'OR, EN SAONE ET LOIRE ET DANS LE JURA

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

Vu l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 classant l'agent responsable de la maladie du bois noir (*Candidatus phytoplasma solani*) danger sanitaire de 2^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16170 BAG organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or et Saône et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne année 2017 et notamment l'article 1 définissant le périmètre de lutte obligatoire ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes inscrites dans un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée, en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Considérant que le bois noir de la vigne, phytoplasme du stolbur, présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne ;

Article 1

Pour accroître l'efficacité des mesures de lutte contre la flavescence dorée, dans toutes les communes inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée de la vigne (article 1 de l'arrêté préfectoral sus-cité), l'arrachage des ceps de vigne présentant des symptômes de bois noir est obligatoire.

Les propriétaires ou détenteurs de vigne doivent arracher avant le 31 mars 2018 les ceps contaminés ou présentant des symptômes de bois noir, dont le repérage a eu lieu l'année précédente, avant la chute des feuilles.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°16170 BAG organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or et Saône et Loire est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le préfet de la Saône et Loire, le préfet du Jura, la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), les présidents des Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles de Bourgogne et de Franche-Comté, le président de la Confédération des appellations et des Vignerons de Bourgogne, le président de la société de viticulture du Jura et les présidents d'organismes de défense et de gestion, les directeurs départementaux des territoires, ainsi que tous les agents de leurs services de contrôle, les maires des communes du périmètre de lutte obligatoire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Dijon, le

19 MAI 2017



Christiane BARRET